

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 65/25 - III – TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du cinq juin deux mille vingt-cinq.

Numéro CAL-2024-00678 du rôle

Composition:

Alain THORN, président de chambre,
Anne-Françoise GREMLING, premier conseiller,
Marc WAGNER, conseiller,
Isabelle HIPPERT, greffier.

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Tom NILLES
d'Esch-sur-Alzette du 5 juillet 2024,

défenderesse aux fins d'une requête en intervention de l'Etat du Grand-Duché
de Luxembourg du 26 novembre 2024,

comparant par Maître Clément SCUVEE, avocat à la Cour, demeurant à
Luxembourg,

et :

1) PERSONNE2.), demeurant professionnellement à L-ADRESSE2.),

intimée aux fins du susdit exploit NILLES,

défenderesse aux fins de la susdite requête en intervention,

comparant par Maître Alexandra CORRE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

2) L'ÉTAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, représenté par son Ministre d'État, établi à L-1341 Luxembourg, 2, place de Clairefontaine,

demandeur aux termes d'une requête en intervention du 26 novembre 2024,

comparant par Maître Claudio ORLANDO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

PERSONNE1.) a été engagée en qualité de «*femme de charge*» par PERSONNE2.) suivant contrat de travail à durée indéterminée daté du 15 mars 2008, avec effet rétroactif au 12 mars 2008.

PERSONNE2.) a licencié PERSONNE1.) avec effet immédiat, par courrier recommandé du 20 juin 2022, qui se lit comme suit :

« (...) *Objet : Résiliation avec effet immédiat de votre contrat de travail signé en date du 15 mars 2008*

Madame,

Nous avons le regret de vous notifier par la présente la résiliation immédiate sans préavis de votre contrat de travail signé en date du 15 mars 2008 pour faute grave. En effet, vous ne vous êtes pas présentée sur votre lieu de travail en ce jour et n'avez pas avisé votre employeur de votre absence.

Nous ne pouvons compter sur votre collaboration pour l'entretien du bâtiment.

Votre décompte de salaire ainsi que votre certificat de travail en bonne et due forme vous parviendront dans les jours suivants.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos salutations distinguées. (...) ».

Au moment de son licenciement, PERSONNE1.) était âgée de 38 ans et avait une ancienneté de service de 14 ans.

Par requête déposée au greffe de la justice de paix de Luxembourg, en date du 11 novembre 2022, PERSONNE1.) a fait convoquer PERSONNE2.) devant le tribunal du travail de Luxembourg aux fins de s'y entendre déclarer abusif le licenciement du 20 juin 2022 et condamner à payer à la requérante les montants suivants, avec les intérêts légaux tels que spécifiés dans la requête :

Indemnité de départ : 3.632,48 euros

Indemnité pour préjudice matériel : 18.162,40 euros

Indemnité pour préjudice moral : 5.000,00 euros.

PERSONNE1.) a sollicité en outre l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.500 euros, sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

À l'audience du 15 avril 2024, PERSONNE2.) a soulevé la forclusion des demandes de PERSONNE1.).

La défenderesse affirmait ne pas avoir reçu une lettre de contestation du licenciement de PERSONNE1.) datée du 12 septembre 2022.

La requête déposée le 11 novembre 2022 serait donc irrecevable pour avoir été introduite tardivement.

Quant au fond, elle a conclu au bien-fondé du licenciement, au rejet des demandes de PERSONNE1.) et à l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.500 euros.

Par jugement rendu le 27 mai 2024, les demandes formées par PERSONNE1.) dans sa requête déposée le 11 novembre 2022 ont été déclarées irrecevables pour cause de forclusion.

Les parties au litige ont été déboutées de leurs demandes respectives en obtention d'une indemnité de procédure.

Pour statuer ainsi, le tribunal a relevé, pour l'essentiel, que la demanderesse restait en défaut d'établir qu'elle aurait présenté une réclamation contre son licenciement du 20 juin 2022 endéans les trois mois, conformément au prescrit de l'article L.124-11 (2) précité du Code du travail.

Par exploit du 5 juillet 2024, PERSONNE1.) a relevé appel de ce jugement qui lui avait été notifié le 28 mai 2024.

L'appelante demande à la Cour de dire sa requête introductive d'instance recevable et fondée, par réformation du jugement entrepris.

L'appelante affirme avoir contesté les motifs du licenciement par lettre recommandée réceptionnée le 13 septembre 2022, soit endéans le délai de trois mois, prévu par l'article L. 124-11 (2) du Code du travail et disposer de la preuve de la véracité de cette affirmation.

La requête introductive d'instance n'aurait donc pas été introduite tardivement, contrairement à la décision des juges de première instance.

En conséquence, PERSONNE1.) demande à la Cour de dire recevables les demandes introduites suivant requête déposée le 11 novembre 2022 et de renvoyer l'affaire, pour continuation, devant la juridiction du premier degré autrement composée.

Pour le cas où la Cour déciderait d'évoquer l'affaire conformément à l'article 597 du Nouveau Code de procédure civile, l'appelante présente les conclusions résumées ci-après.

L'appelante affirme avoir satisfait aux exigences de la loi en matière d'information de l'employeur en cas d'absence pour cause de maladie.

Elle aurait informé son employeur de son arrêt de maladie dès le premier jour, à savoir le 20 juin 2022, et aurait « *fourni le lendemain, le 21 juin 2022, le certificat médical d'incapacité de travail* ».

Le licenciement litigieux aurait donc eu lieu pendant la période de protection contre le licenciement, de sorte qu'il serait à considérer comme abusif.

A titre subsidiaire, l'appelante soutient que son licenciement aurait été prononcé pour un motif énoncé de manière imprécise et ne reposerait pas sur des faits réels et suffisamment graves.

L'appelante estime avoir droit à une indemnité compensatoire de préavis de 10.897,44 euros, correspondant à 6 mois de salaire, à une indemnité de départ de 3.632,48 euros, correspondant à deux mois de salaire, à une indemnité de 18.162,40 euros, pour réparation de son préjudice matériel, sur base d'une

période de référence de 10 mois, et à une indemnité de 5.000 euros, pour réparation de son préjudice moral.

Enfin, l'appelante sollicite une indemnité de procédure de 1.500 euros, pour la première instance, par réformation de la décision déférée, et une autre indemnité de même nature, de 3.000 euros, pour l'instance d'appel.

PERSONNE2.), partie intimée, conclut, en premier lieu, à l'irrecevabilité de l'appel.

A l'appui de son moyen d'irrecevabilité, PERSONNE2.) se prévaut du défaut d'intimation de l'Etat, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, lequel était partie en première instance.

A l'appui de son moyen d'irrecevabilité tiré du défaut d'intimation de l'Etat, PERSONNE2.) soutient que le présent litige serait indivisible.

La requête en intervention volontaire de l'Etat serait pareillement irrecevable pour se référer à un acte d'appel du 25 juillet 2024, alors que l'acte d'appel a été signifié le 5 juillet 2024.

L'intimée ajoute que l'acte d'appel litigieux ne contient aucune critique du jugement attaqué « *qu'elle soit de forme ou de fond* » ; son libellé consisterait à réitérer les prétentions formulées par l'appelante en première instance.

Le fait de verser, en instance d'appel, la pièce justificative de la réception par l'employeur d'une lettre de contestation du licenciement, pièce non versée en première instance, en faisant valoir que celle-ci est de nature à justifier une réformation du jugement dont appel ne constituerait « *pas une critique à l'égard de la décision entreprise* ».

Cette façon de procéder ne pourrait pas s'appuyer sur « *l'évolution du litige née du jugement dont appel ou postérieure à celui-ci* ».

Pour le cas où la Cour déclarerait l'appel et la requête déposée par l'appelante recevables, PERSONNE2.) demande le renvoi devant la juridiction de première instance.

Dans un ordre subsidiaire, la partie intimée présente les conclusions résumées ci-après.

Le licenciement litigieux aurait été prononcé pour un motif énoncé avec toute la précision précise.

Le motif en question correspondrait à la réalité et serait d'une gravité suffisante pour justifier un licenciement avec effet immédiat.

L'appelante n'aurait pas averti l'intimée de son absence « *le jour même de l'empêchement* » et aucune pièce ne serait versée en ce sens.

La pièce versée en l'occurrence par l'appelante serait totalement étrangère au contrat en cause et ne serait pas adressée à l'intimée.

L'appelante serait pareillement restée en défaut de communiquer un certificat de maladie dans les trois jours.

La partie adverse ne bénéficierait donc pas de la protection légale spéciale contre le licenciement.

L'absence en cause serait, en elle-même, suffisamment grave, outre que l'appelante aurait cumulé les arrêts de maladie ; « *sur une période d'un peu plus de 21 mois, l'appelante (n'aurait) travaillé que 46 jours effectifs* ».

Quant aux revendications pécuniaires de l'appelante, l'intimée les conteste « *formellement et énergiquement* ».

L'intimée fait valoir, en particulier, que l'appelante ne justifierait pas de recherches actives d'un emploi de remplacement, de sorte que celle-ci n'aurait subi aucun préjudice réparable, d'une part, et que l'appelante n'avait été engagée qu'à raison de 16 heures par semaine, soit 64 heures par mois, pour un tarif horaire de 17,4967 euros, de sorte qu'en cas de condamnation, les montants réclamés devraient être réduits en conséquence, d'autre part.

L'intimée demande, à titre reconventionnel, la condamnation de la partie adverse à lui payer la somme de 9.420,16 euros, à titre d'indemnisation des frais et honoraires d'avocat, et une indemnité de procédure de 5.000 euros pour l'instance d'appel.

Par requête déposée le 26 novembre 2024, l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, a déclaré intervenir volontairement dans la présente instance d'appel et ne pas avoir de revendications à faire valoir.

En ce qui concerne le moyen d'irrecevabilité de l'appel tiré du défaut d'intimation de l'Etat, l'appelante soutient que le défaut d'intimation de l'Etat n'est pas une cause d'irrecevabilité et que l'intervention de l'Etat est possible « *à tout moment* », outre que l'Etat n'aurait pas été en position d'adversaire en première instance et que l'appelante n'aurait pas perçu des indemnités de chômage, de sorte que la mise en cause de l'Etat dans la présente affaire ne serait d'aucune utilité.

De plus, l'appel interjeté en l'espèce aurait pour but de redresser une erreur d'appréciation des juges du premier degré « *à la lumière des éléments désormais complets* » et l'acte d'appel contiendrait une critique de l'appréciation des juges de première instance.

Selon PERSONNE1.), l'appel serait recevable pour être « *parfaitement conforme aux règles de procédure* ».

Appréciation de la Cour

L'intimée fait valoir, en premier lieu, que l'appel serait irrecevable en raison du défaut d'intimation de l'Etat.

L'intervention de l'Etat, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, dans le cadre d'une instance devant les juridictions du travail, n'est exigée par aucune disposition légale, à peine d'irrecevabilité, et peut avoir lieu « *à tout moment* » après que l'instance a été engagée (article L. 521-4 (2) du Code du travail).

Une régularisation est donc possible à tout moment.

A cela s'ajoute que l'Etat avait, en première instance, informé le tribunal du travail par courrier du 7 juin 2023 qu'il n'avait pas de revendications à faire valoir et que l'Etat est intervenu devant la Cour d'appel, par requête en intervention volontaire déposée le 26 novembre 2024, dans laquelle l'Etat précise, une nouvelle fois, qu'il n'a pas de revendications.

C'est d'ailleurs à tort que l'intimée soutient que cette requête en intervention volontaire serait irrecevable, au motif qu'elle se réfère à un acte d'appel du 25 juillet 2024, alors que l'acte d'appel a été signifié le 5 juillet 2024.

Aucune méprise n'était en effet permise, étant donné que, pour le reste, le libellé de ladite requête renseigne, avec précision et sans la moindre

inexactitude, l'identité des parties au litige, le numéro du rôle de l'affaire dont il s'agit, les références du jugement dont appel et les circonstances de la cause.

Quant au grief selon lequel cette exigence d'intimation de l'Etat découlerait de l'indivisibilité du litige, celui-ci est pareillement dépourvu de fondement.

L'objet du litige doit être considéré comme indivisible lorsque l'instance est liée à l'égard de toutes les parties par l'appel principal d'une seule. Pareille indivisibilité suppose que soit caractérisée l'impossibilité absolue d'exécuter simultanément des décisions contraires (cf. Cour d'appel, 23.10.1974, Pas. 23, 62 ; 18.03.2009, Pas. 34, 584 ; Cour d'appel, 01.02.2012, Pas. 35, 854 ; 18.12.2013, Pas. 36, 692).

Or, en l'espèce, il n'y a pas indivisibilité de l'objet du litige, étant donné que des décisions contraires pourraient être exécutées en même temps.

Le premier moyen d'irrecevabilité de l'appel doit partant être rejeté.

L'intimée soutient en outre que l'appel devrait être rejeté comme infondé, en raison de l'absence de critique de la décision intervenue.

A supposer que l'acte d'appel ne contienne aucune critique du jugement entrepris, il en résulterait une irrecevabilité de l'appel.

Cette irrecevabilité n'est cependant pas davantage donnée dans le cas présent, puisque l'acte d'appel contient, à la page 6, une critique du jugement entrepris, en ce qu'il est reproché aux juges de première instance d'avoir déclaré la requête irrecevable pour être tardive, alors pourtant que la requérante disposait de la preuve de la réception par l'employeur de deux lettres de contestation ayant pour effet de reporter la date d'expiration du délai de forclusion prévu par l'article L. 124-11 (2) du Code du travail et de rendre recevable la requête litigieuse.

L'appel a été introduit par ailleurs dans les forme et délai de la loi.

Il est partant recevable.

L'article L. 124-11 (2), alinéa 2 du Code du travail dispose que le délai de trois mois pour agir en justice « *est valablement interrompu en cas de réclamation écrite introduite auprès de l'employeur par le salarié, son mandataire ou son organisation syndicale* ».

L'appelante se prévaut, en instance d'appel, d'une lettre de réclamation circonstanciée contre le licenciement litigieux, adressée à la partie intimée en date du 12 septembre 2022, par Me Benoît MARECHAL, en sa qualité de mandataire de PERSONNE1.), suivant courrier recommandé avec demande d'avis de réception (cf. pièce n° 4 de la farde de l'appelante).

Cette lettre a été réceptionnée par son destinataire, en date du 13 septembre 2023, au vu de l'avis de réception également versé aux débats (cf. pièce n° 5 de la même farde).

L'appelante est recevable à faire état de ces pièces, pour la première fois en instance d'appel, s'agissant non pas d'une demande nouvelle, mais d'un moyen de preuve destiné à étayer ses prétentions initiales.

L'article L. 124-11 (2), alinéa 2 du même Code dispose que « *la réclamation écrite introduite auprès de l'employeur par le salarié (...) fait courir, sous peine de forclusion, un nouveau délai d'une année* ».

Au vu de la lettre de contestation et de l'avis de réception susvisés, le délai de forclusion de trois mois a été interrompu.

Cette réclamation écrite a fait courir un nouveau délai d'une année, de sorte que la requête introductive d'instance n'a pas été introduite de façon tardive.

Par réformation du jugement entrepris, il y a partant lieu de dire recevable la requête formée par PERSONNE1.).

Il convient de réserver le sort des prétentions formulées de part et d'autre en première instance et de renvoyer l'affaire en prosécution de cause devant la juridiction de première instance, autrement composée.

PERSONNE2.) réclame des dommages et intérêts d'un montant de 9.420,16 euros à titre d'indemnisation de ses frais et honoraires d'avocat, suivant le dernier état de ses conclusions.

L'intimée précise qu'elle forme cette demande parce qu'elle « *a été contrainte de mandater un avocat suite à l'appel interjeté et d'exposer ainsi des frais* ».

Cette demande en indemnisation de l'intimée se rapporte donc aux frais et honoraires d'avocat exposés à la suite de l'appel.

Le droit d'agir en justice, tant en demandant qu'en défendant, est un droit fondamental, dont l'exercice n'est susceptible d'engager la responsabilité civile de son auteur sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil qu'en cas d'abus, lequel suppose une intention malveillante, une faute lourde équipollente au dol ou encore une légèreté blâmable dans le chef de son auteur.

Or, loin de commettre une faute dans l'exercice de son droit d'agir en justice, PERSONNE1.) a interjeté appel à juste titre puisqu'elle obtient gain de cause.

Cette demande en réparation de l'intimée doit donc être rejetée.

Comme l'intimée succombe à l'instance et devra supporter la charge des frais, sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel est à rejeter.

A défaut pour PERSONNE1.) de justifier de l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure, civile, celle-ci doit être déboutée de sa demande formée sur cette base légale relativement à l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

déboutant de toutes autres conclusions plus amples ou contraires,

reçoit l'appel,

le dit fondé,

réformant,

déclare recevables les demandes formées par PERSONNE1.) suivant requête déposée le 11 novembre 2022,

déboute PERSONNE2.) de sa demande reconventionnelle en indemnisation de ses frais et honoraires d'avocat pour l'instance d'appel,

déboute les parties de leurs demandes respectives en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

réserve le surplus et renvoie l'affaire en prosécution de cause devant la juridiction du premier degré autrement composée,

condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance d'appel avec distraction au profit de Me Clément SCUVEE, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.